

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA GESTION DE  
L'AUBERGE-RELAIS DES RANDONNEURS DU GAZON VERT**

Entre les soussignés :

- **La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin (CCVSA)**, dont le siège est situé au 70 rue Charles de Gaulle 68550 SAINT-AMARIN, compétent de par ses statuts pour l'aménagement et la gestion du Gazon Vert.

Représentée par son Président, Monsieur Cyrille AST, dûment habilité à prendre la décision conformément à la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 juillet 2020.

Ci-après dénommée "**la Communauté de Communes**",

**La Communauté de Communes** est dénommée également "**la Collectivité**"

D'une part,

Et

- **xxxxxxx**, dont le siège est situé **xxxxxxx**,

Représentée par **xxxxxxxxxxx**

Ci-après dénommé "**le Concessionnaire**"

D'autre part,

## **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin est propriétaire de l'auberge-relais du Gazon Vert situé sur le ban communal de Storckensohn. Elle y a engagé un important programme de rénovation.

Le Concessionnaire accepte de prendre en charge la gestion du service affermé dans les conditions du présent contrat.

## **Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions de gestion de l'auberge-relais des randonneurs du Gazon Vert.

Le Concessionnaire doit assurer personnellement les activités de restauration et d'hébergement commercial.

Le Concessionnaire doit promouvoir le développement de son activité, lui donner l'essor souhaitable et en assurer, à ses frais, la publicité et l'animation par différents moyens à sa convenance.

Les activités touristiques consistent en la fourniture de nuitées (20 lits répartis équitablement sur 7 chambres) et de repas aux clients. Elles consistent également en une activité de restauration (40 couverts + 70-80 en terrasse).

### **Article 2 - CONDITIONS GENERALES**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans. Elle prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> mai 2023** et s'achèvera le **30 avril 2028**.

Il peut être mis fin à la présente par une décision conjointe des deux parties, cet accord devant être formalisé et décrit par avenant à la présente.

Le Concessionnaire s'engage, à partir de la signature de la présente convention, à exploiter en bon administrateur de l'auberge-relais du Gazon Vert dont il est entièrement responsable.

Il exploite les installations à ses frais, risques et périls et doit les maintenir en bon état de fonctionnement ainsi que dans les conditions d'hygiène, de sécurité et de propreté conformément à la réglementation en vigueur dont il affirme avoir connaissance et qu'il s'engage à respecter.

Il devra notamment respecter les réglementations en vigueur en tant qu'exploitant d'un établissement recevant du public. Il devra ainsi notamment mettre à jour le registre de sécurité de l'équipement et procéder aux contrôles périodiques nécessaires à ses frais.

Il déclare faire son affaire personnelle des autorisations administratives ou autres qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités.

### **Article 3 - DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

La Communauté de Communes met à disposition de l'exploitant les biens :

- 7 chambres avec 4 blocs sanitaires à destination commerciale
- 1 chambre au rez-de-chaussée pour le gérant avec 1 bloc sanitaire
- 1 cuisine équipée
- 1 salle de restauration meublée avec 1 bar équipé

### **Biens de retour**

La Collectivité met à disposition du Concessionnaire, dans le cadre de la présente convention, le bâtiment dit « Auberge-relais des randonneurs du Gazon Vert » ainsi que l'équipement de la cuisine, le mobilier des chambres, considérés comme des biens de retour. Ces biens sont inventoriés lors de l'état des lieux d'entrée (**annexe 2**).

Le Concessionnaire bénéficie de la Licence IV acquise en 2022 pendant toute la durée de la concession de service public. Les droits d'exploitation de la licence sont à la charge du Concessionnaire. Ce dernier devra être à jour de ses obligations en tant qu'exploitant d'une licence. La Collectivité se décharge de toute responsabilité en cas de perte de cette Licence.

### **Biens propres du Concessionnaire**

Le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des autres équipements nécessaires à l'exploitation touristique du Gazon Vert.

### **Biens de reprise : Nouveaux équipements et aménagements**

Le Concessionnaire pourra être autorisé à faire des aménagements nouveaux et à compléter les équipements. Toutes les propositions nouvelles doivent être soumises par écrit à la Communauté de Communes pour approbation et devront rester dans l'esprit de la concession. La Communauté de Communes se réserve le droit de refuser les nouvelles propositions.

Le régime de ces biens de reprise est défini à l'article 12 bis.

## **Article 4 - PERIODE D'OUVERTURE**

Le Concessionnaire est tenu d'exercer annuellement son activité d'hébergement et de restauration au minimum :

- Les deux derniers week-ends du mois d'avril de l'année en cours ;
- Tous les jours à partir du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> week-end d'octobre de l'année en cours via les réservations sur internet ou en direct sauf une journée par semaine déterminée à l'avance par Le Concessionnaire (ouverture obligatoire tous les soirs de la semaine) et selon les autorisations de l'État) ;
- Tous les week-ends du mois d'octobre et les deux premiers week-ends du mois de novembre de l'année en cours.

Ces périodes d'ouverture sont ajustables d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivité en fonction d'opportunités (météo favorable) ou à l'inverse de contraintes diverses (conditions sanitaires, météo défavorable, ...).

## **Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS**

### **5.1. Charges et conditions générales**

Le Concessionnaire, ou son préposé, devra faire tout son possible pour rester sur place en période d'accueil des randonneurs. Il assurera la surveillance du bâtiment, en particulier l'ouverture et la fermeture de celui-ci.

Il assurera l'entretien général du bâtiment et de ses abords (balayage, nettoyage, etc.) et pratiquera le tri des déchets valorisables, dont la valorisation des bio-déchets, par le compostage.

Les fluides et consommables liés à son activité sont à la charge du Concessionnaire.

Toutes les activités devront se faire dans le respect des Lois et réglementations en vigueur et pour lesquelles la responsabilité du Concessionnaire est engagée, sans que la responsabilité de la Collectivité puisse être engagée.

Le Concessionnaire acquittera exactement pendant la durée de sa jouissance tous les impôts personnels, taxes, redevances et charges sociales liés à son activité de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Collectivité qui sera en droit de contrôler à tout moment la bonne exécution du contrat, et notamment de vérifier que le Concessionnaire s'acquitte de toutes ses charges et obligations. Le Concessionnaire est tenu de fournir, à chaque fois que demandé, la liste des déclarations et documents souhaités, à la Collectivité.

### **5.2. Charges et conditions liées de l'activité touristique**

Le Concessionnaire mettra en place des moyens permettant de vérifier la vente de repas et de nuitée ainsi que toute autre prestation commerciale.

Le Concessionnaire remettra un ticket de caisse à chaque client.

Le Concessionnaire fera appliquer les dispositions obligatoires liées à son activité professionnelle.

Ces obligations doivent être portées à la connaissance des usagers, des salariés, par affichages permanents et lisibles.

La Communauté de Communes ne prend aucun engagement pour assurer le déneigement des voies d'accès et décline toute participation aux frais engagés à cette fin par Le Concessionnaire.

### **5.3. Personnel**

Le Concessionnaire recrute et plus généralement gère sous sa seule et entière responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution du service qui lui est confié. Il assure l'organisation et le contrôle du travail du personnel. Le Concessionnaire est tenu d'appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur, en matière de Sécurité Sociale et Législation du travail. Il est entendu que la gestion du service public doit se faire dans le respect du personnel.

Par ailleurs, en aucun cas, le Concessionnaire ne pourra loger le personnel nécessaire à l'exploitation de de l'auberge-relais des randonneurs du Gazon Vert dans les parties commerciales (chambre) et ne pourra non plus demander l'aménagement d'un tel logement.

Le choix du recrutement est laissé libre au Concessionnaire. Concernant l'embauche sous Contrat à durée indéterminée, le Concessionnaire devra demander par écrit l'avis de la Communauté de Communes. Pour le cas des saisonniers occasionnels en Contrat à Durée Déterminée de moins d'un an, ils devront apparaître dans le rapport annuel du Concessionnaire. Par ailleurs, le nombre d'employés est laissé au libre choix du concessionnaire, mais devra rester cohérent avec l'activité de l'établissement.

## **Article 6 - PROMOTION ET TARIFICATION**

Le Concessionnaire est tenu de présenter dans son rapport annuel à la Collectivité toutes les actions commerciales liées à l'hébergement ou la restauration ainsi que sa politique tarifaire.

## **Article 7 – REDEVANCE ET CHARGES**

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance par le Concessionnaire, hors charges, composée de la manière suivante :

- Un montant fixe annuel de 1 200€ HT par saison
- Un montant variable indexé sur le chiffre d'affaires de la saison :
  - o En dessous de 40 000€ de CA = 0%
  - o De 40 000 à 60 000€ de CA : 1%
  - o De 60 000 et 80 000€ de CA : 2%
  - o Au-dessus de 80 000€ de CA = 3%

Une révision de la redevance pour le bâtiment pourra être effectuée à chaque échéance annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation (INSEE), le mois de référence étant celui de l'entrée dans les lieux.

Les paiements à la Communauté de Communes devront être effectués auprès de Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de Guebwiller par prélèvement automatique bancaire.

En cas de changement de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, Le Concessionnaire devra en informer la Communauté de Communes sous huitaine aux fins d'obtention d'un nouvel imprimé de mise en place et d'autorisation du prélèvement.

Les deux parties conviennent que le montant de la redevance s'entend hors charges (fluides, ...), lesquelles seront acquittées directement par l'occupant. A cet effet, il reprendra à son nom les différents contrats de télécommunications (accès internet et téléphonie) et prendra en charge les commandes de combustible.

Par exception à ce principe, la Communauté de Communes conservera à son nom le contrat de maintenance du groupe électrogène, du contrat de maintenance des panneaux et de l'installation photovoltaïque, du contrat d'entretien des moyens de production d'eau chaude sanitaire, de la mission du bureau de contrôle (ERP et code du travail), du ramonage des cheminées. Ces contrats sont mutualisés avec les autres bâtiments gérés par la Communauté de Communes.

A ce titre, le Concessionnaire sera redevable, en sus de la redevance prévue à la présente convention, d'une provision pour charge mensuelle. Le montant de cette provision sera établi d'un commun accord en début de concession et pourra être révisé ultérieurement. En début d'exercice suivant sera effectuée une régularisation comptable de ces charges en fonction des provisions versées et des coûts supportés par la Communauté de Communes.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, celle échue porte intérêt de plein droit au taux légal à compter de la date d'échéance, soit le dernier jour de chaque mois sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

S'agissant d'une activité commerciale, les facturations sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

## **Article 8 - INFORMATIONS A COMMUNIQUER AUX COLLECTIVITES**

Le Concessionnaire s'engage à fournir le bilan comptable ainsi que le compte de résultat au plus tard le 15 février de l'année n+1. Le paiement du montant indexé sur le chiffre d'affaires interviendra également au moment de la production de ces documents.

Dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, le Concessionnaire devra également transmettre à la Collectivité son bilan d'exploitation annuel. Les documents justificatifs des recettes réalisées, documents dûment certifiés par une société de comptabilité agréée, pourront être consultés au siège du Concessionnaire.

Conformément à l'article R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit ainsi aux collectivités un rapport comprenant :

- le compte annuel du résultat de l'exploitation
- un tableau annuel présentant le chiffre d'affaires H.T. par activité
- en fin de saison, le bilan certifié par le comptable
- la déclaration adressée aux services fiscaux
- un compte rendu de la situation des biens et des immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement.

Le rapport devra également détailler les opérations d'entretien et de renouvellement réalisées sur les installations d'eau potable et d'assainissement.

La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les statistiques de fréquentation que dans le bilan financier. A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toute pièce comptable.

Ils peuvent effectuer ou faire effectuer par toute personne compétente mandatée à cette fin toute vérification utile pour s'assurer que les installations sont exploitées dans des conditions normales et prendre connaissance de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

En outre, l'exploitant devra laisser la Collectivité, ses représentants et tous entrepreneurs ou ouvrier à pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'équipement. La Collectivité devra au préalable prévenir l'exploitant 48 heures à l'avance par tout moyen.

### **Article 9 - STATISTIQUES DE FREQUENTATION**

Le Concessionnaire fournit annuellement dans son rapport annuel à la Collectivité les statistiques de fréquentation par jour (nombre de nuitées : calcul par jour et par personne, nombre de couverts : midi, soir et pique-nique).

### **Article 10 - ASSURANCES**

Toutes les attestations d'assurance du Concessionnaire sont communiquées à la Communauté de Communes. Le Concessionnaire lui adresse à cet effet dans un délai d'un mois à dater de leur signature de cette présente convention, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Au début de chaque année, le Concessionnaire produira une attestation d'assurance à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes peut, en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Communauté de Communes pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

La responsabilité de la Collectivité ne saurait être engagée du fait des activités proposées par Le Concessionnaire qui devra contracter une police d'assurance garantissant les risques liés à ses activités.

### **Article 11 - TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Le Concessionnaire doit veiller à maintenir en état le bâtiment qu'il occupe. A ce titre, il doit assurer l'entretien courant du logement et de ses équipements, ainsi que les menues réparations nécessaires : il est chargé du maintien en bon état des installations en exécutant, sous sa responsabilité, les opérations d'entretien, de réparations nécessaires ou de remplacement. Les achats ou frais engagés par ces diverses opérations ne sauraient être supportés par la collectivité.

A ce titre, le Concessionnaire assure le maintien des installations en parfait état d'hygiène et de propreté conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire devra veiller à ce que l'ensemble des réseaux techniques et sanitaires soient nettoyés. Il devra veiller de plus à ce qu'ils soient mis hors gel si l'activité hivernale n'est pas développée. D'une manière plus générale, le Concessionnaire devra prendre toute mesure nécessaire à la protection du site et de ses installations.

Les travaux d'entretien, de réparations courantes et le fauchage des abords sont à la charge du Concessionnaire.

### **11.1 Travaux d'entretien liés à l'eau potable**

Le Concessionnaire est chargé du maintien en bon état de toutes les installations d'eau potable en exécutant, sous sa responsabilité, les opérations d'entretien, de réparations nécessaires ou de remplacement (notamment le remplacement de la lampe UV).

Le Concessionnaire devra s'assurer de distribuer, à tout moment, une eau potable respectant les limites de qualité et pour cela entretenir le système d'alimentation en eau potable du captage à la distribution au robinet.

Il veillera à entretenir de façon hebdomadaire et après chaque orage ou épisode pluvieux important le captage pour éviter l'accumulation de branches, feuilles et matières en suspension.

Le réservoir sera vidangé puis chloré par le Concessionnaire une fois par an avant réouverture de l'auberge selon la procédure fournie par la Communauté de Communes **en annexe 4**.

Le Concessionnaire veillera à **changer régulièrement le filtre installé en amont de la lampe UV**.

L'occupant devra s'assurer du bon fonctionnement, en continu, de la lampe à rayonnement ultraviolet : voyant « sous tension » vert, voyant « UV normal » vert et pas de voyant « défaut » allumé. Le manuel d'utilisation des lampes sera remis à l'Occupant (sous format papier et électronique).

En cas de dysfonctionnement de la lampe, le Concessionnaire devra :

- Cesser immédiatement la consommation d'eau du robinet pour usage alimentaire
- Identifier la cause à l'aide du manuel d'utilisation,
- Chlorer l'eau suivant la procédure détaillée **en annexe 3**.

Le Concessionnaire procédera, à ses frais, au remplacement de la lampe à rayonnement ultraviolet à chaque fois que cela s'avère nécessaire et obligatoirement au moins une fois/an. Pour cela, il suivra scrupuleusement les consignes du fournisseur détaillées dans le manuel d'utilisation et stockera une lampe de rechange.

Le suivi sanitaire est assuré par l'ARS (Agence Régionale de Santé) qui a mandaté le laboratoire CAR pour réaliser les prélèvements. Le Concessionnaire devra informer annuellement l'ARS de ses dates d'ouverture afin d'organiser le contrôle sanitaire de l'eau. Les analyses seront facturées au Concessionnaire.

Les analyses du contrôle sanitaire de routine seront à la charge du Concessionnaire. Les analyses de recontrôle suite à un dépassement d'une limite de qualité sont également à la charge du Concessionnaire.

En période estivale, il réalisera, à la demande de l'ARS, un autocontrôle de température afin de prévenir le développement des légionelles. La référence de qualité est de 25°C maximum.

En cas de manque d'eau et sachant que la réserve prévue pour l'incendie est de 30 m<sup>3</sup>, le Concessionnaire remplira le réservoir, à ses frais.

En l'application de l'article R. 1321-23 du Code de la Santé Publique, le Concessionnaire tiendra à jour un fichier sanitaire dont le modèle sera fourni par la Communauté de Communes sous format électronique.

Ce fichier sanitaire (papier ou électronique) devra pouvoir être présenté à tout moment aux services de l'état compétents ainsi qu'à la Communauté de Communes.

Le réservoir souple est garanti 10 ans dans les conditions normales d'utilisation.

Son remplacement ne sera pas pris en charge par la Communauté de Communes s'il est dû à une négligence ou un manque d'entretien du Concessionnaire.

### **11.2 Travaux d'entretien liés à l'assainissement**

Le Concessionnaire est chargé du maintien en bon état de toutes les installations d'assainissement en exécutant, sous sa responsabilité, les opérations d'entretien, de réparations nécessaires ou de remplacement. Le Concessionnaire devra se conformer au Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vigueur.

Il réalisera notamment, à ses frais, l'entretien annuel (avant réouverture du gîte) de l'installation d'assainissement non collectif tel que préconisé dans le mémoire technique fourni par la Communauté de Communes (sous format papier et électronique).

Le bac à graisses devra également être régulièrement vidangé par le Concessionnaire.

Les vidanges sont réalisées par un vidangeur agréé aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire informera la Communauté de Communes lorsqu'il réalisera des opérations d'entretien et fournira notamment les factures des vidanges réalisées.

Le Concessionnaire veillera également à laisser les cuves facilement accessibles pour les vidanges et contrôles.

Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne circule au niveau des ouvrages d'assainissement afin de ne pas les endommager

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la Communauté de Communes peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes pour lequel aucun délai de mise en demeure n'est requis.

Un contrôle périodique de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif sera réalisé par SAUR aux frais du Concessionnaire. La périodicité de contrôle étant de 8 ans, le contrôle n'aura lieu qu'une fois durant la période de la concession.

### **Article 12 - TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS**

Les grosses réparations sont du ressort de la Collectivité, sauf si elles résultent d'une négligence ou d'un manquement du Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit signaler par écrit sans délai à la Communauté de Communes les réparations desdits biens immobiliers. En cas de défaut de signalement entraînant une détérioration des locaux ou des équipements, Le Concessionnaire ne pourrait reporter la charge des réparations ou réfections et devra réaliser les réparations à ses frais.

### **Article 13 - EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS NOUVEAUX**

Le Concessionnaire pourra, durant la période de concession, proposer par écrit à la Collectivité de réaliser des aménagements ou des équipements nouveaux concourant au bon fonctionnement de la concession de l'exploitation. La Collectivité se réserve le droit de refuser les aménagements ou équipements nouveaux proposés par le Concessionnaire.

Le financement de ses nouveaux investissements fera l'objet d'une convention particulière. Ces équipements et aménagements seront des biens de reprise.

Dans le cas où le Concessionnaire aura participé financièrement au coût du projet, la convention de financement prévoit un tableau d'amortissement des investissements, ainsi qu'une



indemnisation du Concessionnaire, soit en cas de fin anticipée du contrat, soit en cas d'expiration normale de la convention.

Cette indemnité tiendra compte de l'amortissement des installations.

#### **Article 14 - REMISE DES INSTALLATIONS**

A la date d'expiration normale de la présente convention ou à la date de fin anticipée de celle-ci, les biens immobiliers, l'équipement de cuisine et l'ensemble du matériel lié à l'exploitation, seront restitués en bon état d'entretien aux collectivités. Il s'agit de biens de retour décrits à l'article 3 et des biens de reprise décrits à l'article 13.

#### **Article 14 - BIENS MOBILIERS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE**

A la date d'expiration normale de la présente convention ou à la date de fin anticipée de celle-ci, les biens mobiliers du Concessionnaire affectés au service public resteront sa propriété.

#### **Article 15. CESSION DU CONTRAT**

Le présent Contrat est conclu *intuitu personae*. Toute cession du Contrat, tout changement de cocontractant ou toute modification substantielle de son capital entendue comme une prise de contrôle majoritaire (plus de 50 %) de son capital ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et préalable résultant d'une délibération de la Communauté de Communes. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

#### **Article 16 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile attributif de juridiction :

- La Communauté de Communes de la vallée de Saint-Amarin, 70 rue Charles de Gaulle, 68550 SAINT-AMARIN
- Le Concessionnaire au Chemin du col des Perches 68470 STORCKENSOHN

#### **Article 17 - CLAUSES RESOLUTOIRES**

Toutes les conditions de la présente convention sont de rigueur. La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- ♦ au terme normal ;
- ♦ de façon anticipée par accord entre les deux contractants ;
- ♦ pour manquement grave du Concessionnaire ;
- ♦ pour cas de force majeure ;
- ♦ négligence ou dérobade dans l'exécution des obligations, de telle manière que la salubrité ou la sécurité publiques soient compromises ;
- ♦ infraction aux règles sur l'hygiène, droit du travail, réglementation en matière de prix et de sécurité, c'est-à-dire en cas de contravention aux obligations légales ;
- ♦ contravention fautive aux obligations de la présente convention ;
- ♦ à défaut d'assurance ;
- ♦ à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter, faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause, restés sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit et l'expulsion du Concessionnaire et de tout le personnel pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé. Ceci se fera sans

préjudice de tous dépens, et dommage intérêts et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passées le délai sus-indiqué.

### **Article 18 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, au préalable, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ....., le ....., en cinq exemplaires originaux

Le Concessionnaire  
(nom, cachet, signature)

La Communauté de Communes  
(nom, cachet, signature)

PROJET CONTRAT

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1 : Plan du bâtiment**

**Annexe 2 : Procès-verbal de l'entrée dans les lieux**

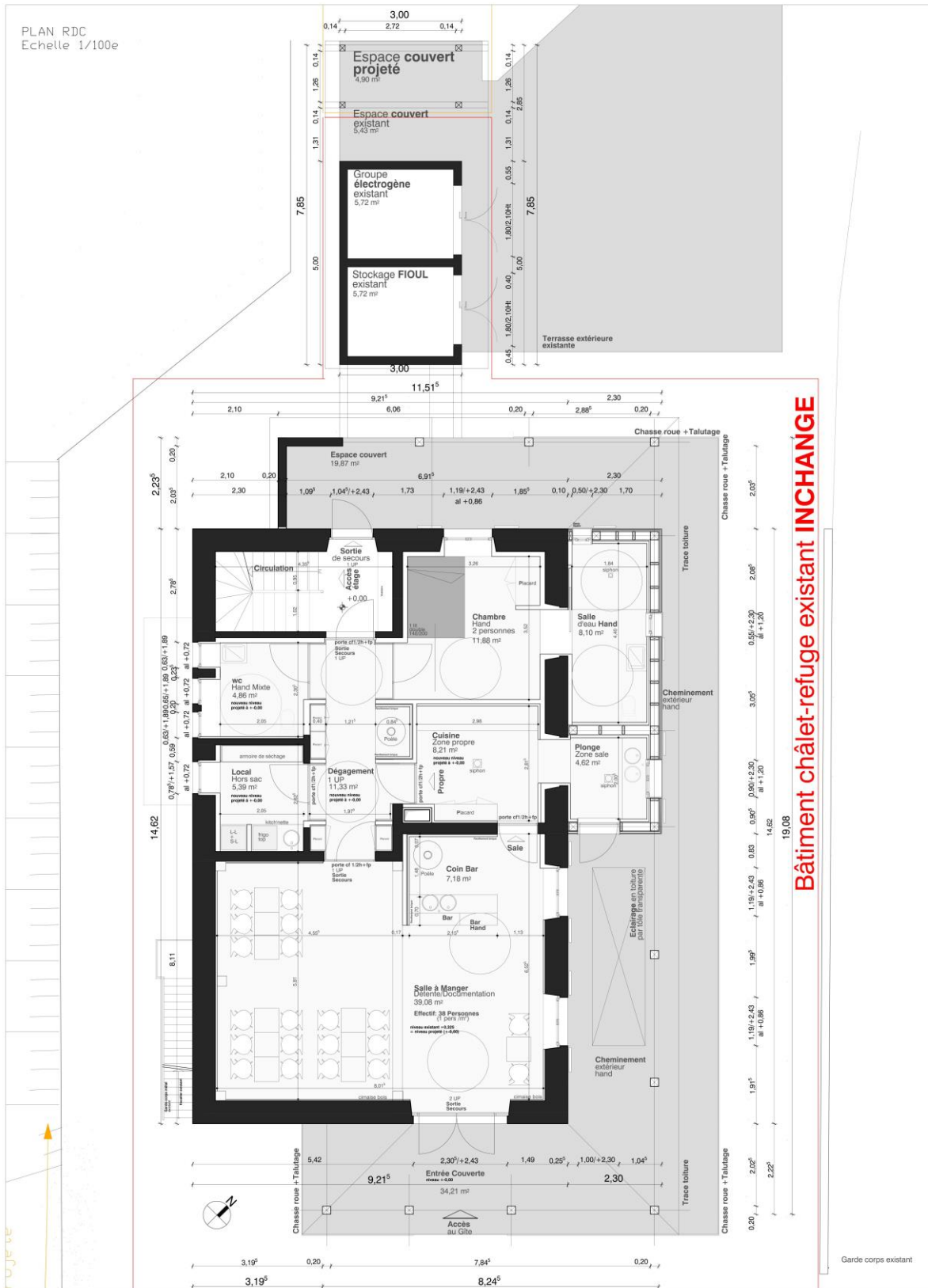
**Annexe 3 : Procédure de chloration**

**Annexe 4 : Procédure de vidange**

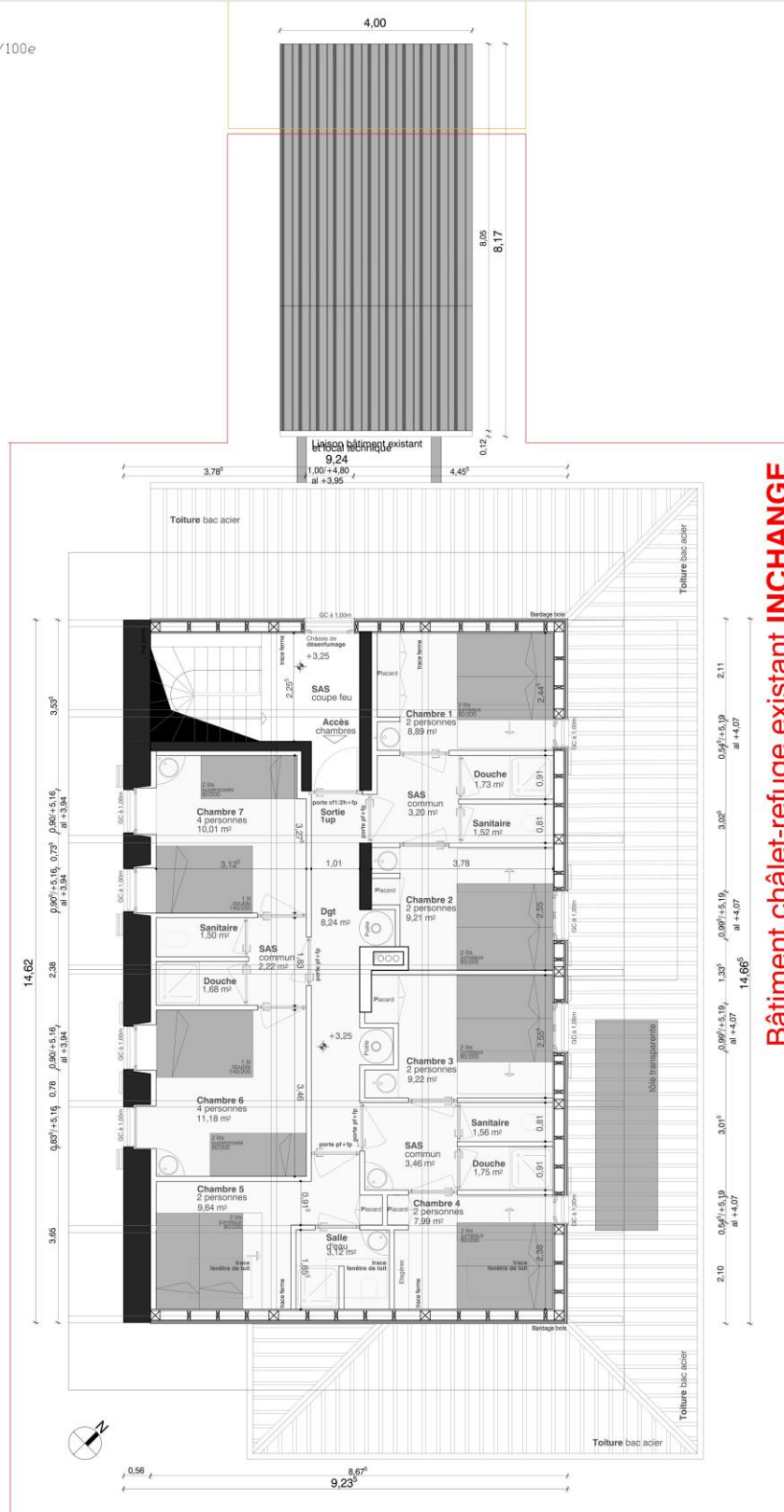
**Annexe 5 : Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

PROJET CONTRAT

# Annexe 1 : plan du bâtiment



**Bâtiment chalet-refuge existant INCHANGE**



**Bâtiment chalet-refuge existant INCHANGE**

**Annexe 2 : Procès-verbal de l'entrée dans les lieux**

PROJET CONTRAT

### Annexe 3 : Procédure de chloration

En cas de dysfonctionnement d'une des lampes, coupure d'électricité ou tout autre incident pouvant avoir des conséquences sur la désinfection par rayonnement ultraviolet, il convient de pouvoir à tout moment chlorer l'eau avant distribution.

D'après les préconisations de l'ARS, l'eau distribuée doit être légèrement chlorée (0,3 à 0,5 mg/l). Il convient donc de rajouter à l'eau distribuée,

- 1 à 2 litres d'eau de javel à 2,6 % de chlore actif pour 100 m<sup>3</sup> d'eau stockée (soit 0.5 L à 1 L d'eau de javel à 2,6 % de chlore actif)

- ou 0,3 à 0,5 litres d'eau de javel à 9,6 % de chlore actif pour 100 m<sup>3</sup> d'eau stockée (soit 0.15 à 0,25 L pour 50 m<sup>3</sup>)

Le mélange doit être homogène et un temps de contact d'une demi-heure au moins entre l'injection de l'eau de javel et la consommation de l'eau doit être respecté.

L'eau de javel sera versée dans le décanteur, dans le compartiment de départ vers le réservoir en s'assurant bien que la circulation de l'eau soit suffisante pour permettre un passage de l'eau de javel dans le réservoir.

Il est recommandé de suivre minutieusement les précautions d'emploi du fournisseur sur l'utilisation de l'eau de javel.

Eau de javel à 9,6% (concentrée) Vérifier la concentration



Eau de javel à 2,6% (diluée) Vérifier la concentration

### Annexe 4 : Procédure de vidange

Après avoir nettoyé le décanteur et purger le réseau, il est nécessaire de vider complètement le réservoir.

Ensuite, le laisser se remplir un petit peu puis vidanger de nouveau.

Enfin, une fois le réservoir de nouveau rempli, procéder à la chloration et réaliser un autocontrôle bactériologique avant de consommer l'eau.